



STATUTS

BRAUNVIEH SCHWEIZ
SOCIETE COOPERATIVE

Valables dès le 30 mars 2022

STATUTS

de

Braunvieh Schweiz Société coopérative

(Fondée le 7 février 1897)

I. Raison sociale, siège et but

1. Sous la raison sociale **Braunvieh Schweiz société coopérative** il est constitué, à une durée illimitée, une société coopérative au sens des articles 921 et ss et 828 et ss du CO dont le siège est à Zoug.

La Fédération ne poursuit pas la réalisation d'un bénéfice d'exploitation.

2. Braunvieh Schweiz société coopérative a pour but d'encourager l'élevage de la race Brune et de défendre ses intérêts en Suisse et à l'étranger.

Braunvieh Schweiz société coopérative fournit des prestations de services zootechniques pour les organisations d'élevage bovin suisses. Braunvieh Schweiz société coopérative gère les herdbooks des organisations de ces races en des sections séparées. Ces organisations d'élevage bovin prennent des décisions autonomes concernant leurs buts de sélection.

II. Adhésion

3. Peuvent s'adhérer comme membres:

- a) les syndicats d'élevage de la race Brune
- b) les associations d'élevage de la race Brune
- c) les organisations d'autres races bovines auxquelles Braunvieh Schweiz société coopérative fournit des prestations de services zootechniques conformément à l'art. 2, alinéa 2.
- d) Les propriétaires d'exploitations gardant des animaux de la race Brune ou des races dont les organisations de race sont membres dans le sens de l'art. 3, al. 1, dir. c peuvent adhérer à Braunvieh Schweiz société coopérative comme membres individuels.
- e) Les organisations agricoles qui gèrent un domaine pour les éleveurs des races membres de Braunvieh Schweiz. Ces organisations agricoles sont tenues de respecter l'article lié aux buts (art. 2) des présents statuts.

Les membres selon l'art. 3, al. 1, dir. a-c et e, sont des membres collectifs dans le sens des présents statuts. Tous les membres individuels dans le sens de l'art. 3, al. 1, dir. d, qui gardent dans leurs exploitations la même race, représentent ensemble un membre collectif dans le sens des présents statuts.

Le siège des membres doit se trouver en Suisse ou en la Principauté de Liechtenstein.

4. La demande d'adhésion est à adresser par écrit à la gérance de la Fédération.

5. L'assemblée des délégués décide de l'admission des membres collectifs sur la base d'un rapport et sur proposition du comité de la Fédération. Les membres individuels sont admis suite à la décision prise par le comité de la Fédération.
6. La qualité de membre s'éteint par la démission qui doit être donnée par écrit six mois avant la fin de l'année civile.

La qualité de membre s'éteint d'ailleurs lorsqu'une organisation membre est dissoute.

Les membres contrevenant aux buts et aux statuts de la Fédération ainsi que ceux qui ne se soumettent pas aux décisions de l'assemblée des délégués ou aux dispositions prises par le comité peuvent être exclus avec effet immédiat par une décision de l'assemblée des délégués.

Les membres individuels peuvent être exclus par le comité de la Fédération. Ils peuvent faire recours contre l'exclusion à l'assemblée des délégués.

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à la fortune de la Fédération.

III. Organisation

7. Les organes de la Fédération sont:

- a) l'assemblée des délégués;
- b) le comité;
- c) la gérance;
- d) les commissions;
- e) l'organe de révision.

a) L'assemblée des délégués

8. L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la Fédération.

9. L'assemblée des délégués se compose comme suit:

- 1 délégué par membre collectif (article 3, al. 2)
avec un effectif herdbook de jusqu'à 300 pièces
- 2 délégués par membre collectif (article 3, al. 2)
avec un effectif herdbook de 301 – 600 pièces
- 3 délégués par membre collectif (article 3, al. 2)
avec un effectif herdbook de 601 – 900 pièces

et ainsi de suite en tranches de 300 pièces.

Les membres collectifs dans le sens de l'art. 3, al. 1, dir. a-c et e, nomment les délégués dont ils ont droit selon leurs propres directives internes.

Chaque délégué a droit à une voix. A l'assemblée des délégués, un délégué peut se faire représenter par un autre délégué du même membre collectif s'il dispose d'un mandat écrit. Aucun mandataire ne peut représenter plus d'un délégué.

10. L'assemblée des délégués a notamment les pouvoirs suivants:
- a) Election du président de la Fédération, des membres du comité et de l'organe de révision;
 - b) Admission et exclusion de membres collectifs;
 - c) Approbation du rapport de gestion comportant le bilan, les comptes et les annexes;
 - d) Décharge du comité;
 - e) Modification des statuts et décision concernant la dissolution de la Fédération;
 - f) Décisions sur les objets qui, selon les dispositions légales ou statutaires, ne peuvent être traités que par l'assemblée des délégués.
11. L'assemblée des délégués ordinaire se réunit une fois par an.
La date de l'assemblée des délégués ordinaire est communiquée à temps aux membres. Jusqu'à 30 jours au plus tard avant l'assemblée, les membres doivent remettre leurs propositions au comité qui les mettra sur l'ordre du jour. Le comité convoque l'assemblée des délégués au moins 10 jours avant le jour de l'assemblée en communiquant l'ordre du jour et les propositions.
Les assemblées extraordinaires peuvent être convoquées aussi souvent que le comité le juge opportun ou à la demande de 1/10 des membres de la Fédération.
Les assemblées des délégués extraordinaires sont convoquées au moins 5 jours avant le jour de l'assemblée.
Le comité choisit le lieu de l'assemblée.

b) Le comité

12. Le comité se compose de 15 à 17 membres. Il se constitue lui-même, à l'exception du président qui est nommé par l'assemblée des délégués.
Les membres du comité ne doivent pas forcément être membres d'un syndicat d'élevage ou d'une association d'éleveurs de la race Brune. Un canton ne peut y compter plus d'un représentant.
- L'élection est valable pour 4 ans à partir de la date de l'assemblée des délégués ordinaire. Une fois atteint l'âge de 62 ans, les membres du comité quittent leur mandat en la même année au moment de l'assemblée des délégués ordinaire.
13. Le comité représente et dirige la Fédération conformément aux dispositions légales et statutaires et aux décisions de l'assemblée des délégués.

Il s'occupe notamment des tâches suivantes:

- a) Direction stratégique de la Fédération
- b) Préparation, convocation et direction de l'assemblée des délégués;
- c) Election du cadre de la gérance;
- d) Surveillance des activités de la gérance;
- e) Approbation du budget;
- f) Election des membres des commissions;
- g) Ordonnance du règlement d'organisation.
- h) Admission et exclusion de membres individuels

c) La gérance

14. La gérance exécute les tâches que lui confie le comité, et elle effectue les travaux courants.

d) Les commissions

15. Les commissions sont constituées par le comité selon les besoins pour traiter des affaires spéciales. Les membres des commissions permanentes sont à réélire lors de chaque nouvelle élection du comité.

e) L'organe de révision

16. Conformément à la Loi sur la surveillance de la révision, l'assemblée des délégués nomme un expert-réviseur comme organe de révision. L'indépendance de l'organe de révision est définie selon l'art. 728 du CO, et ses tâches sont stipulées dans les art. 728a ss du CO.
L'organe de révision est nommé pour une année comptable. Son mandat se termine suite à l'adoption des comptes annuels derniers. La réélection est possible.

IV. Finances et comptabilité

17. La Fédération se procure les moyens financiers nécessaires par:
 - a) les cotisations annuelles des membres;
 - b) les subsides des pouvoirs publics;
 - c) les contributions des participants aux épreuves de productivité;
 - d) les recettes provenant de la vente des prestations de services et des prestations en nature;
 - e) les revenus de la fortune.
18. Le comité élabore un rapport de gestion pour chaque année comptable. Ce rapport comporte le rapport annuel et les comptes. Les comptes regroupent les comptes des pertes et profits, le bilan et les annexes (art. 958 al. 2 CO). Ils sont à établir en particulier selon l'art. 957 ss. du CO.
19. Les comptes sont à boucler à la fin de l'année civile.

V. Autorisation de signer et responsabilité

20. La Fédération est valablement engagée par la signature collective à deux des personnes autorisées à signer. Le règlement d'organisation en stipule les détails.
21. Seule la fortune de la Fédération répond des engagements de celle-ci.

VI. Dispositions diverses

22. Les communications de la Fédération à ses membres se font par courrier, par la revue de la Fédération, par courriel ou moyennant un autre moyen de communication électronique approprié.
23. Les élections et votations ont lieu à main levée à moins que le vote au bulletin secret ne soit décidé.
Sauf disposition contraire impérative de la loi ou des statuts, les décisions sont prises par la majorité des voix valables exprimées.

VII. Modification des statuts et dissolution de la Fédération

24. La majorité de deux tiers des voix exprimées par l'assemblée des délégués est requise pour décider de la dissolution de la Fédération et pour en modifier les statuts. L'article 914, chiffre 11 du CO, demeure réservé.
25. La dernière assemblée des délégués décide de l'emploi d'un solde éventuel de la fortune après exécution de tous les engagements de la Fédération.

VIII. Dispositions finales

27. Les présents statuts, qui remplacent ceux du 1^{er} avril 2020, ont été adoptés par l'assemblée des délégués du 18 novembre 2015. Ils entrent en vigueur avec l'approbation par l'assemblée des délégués.

Baar, le 30 mars 2022

Pour Braunvieh Schweiz société coopérative

Le président

Le directeur



Reto Grünenfelder

Lucas Casanova